
Décret, proposé par Ducos au nom du comité des secours, accordant au citoyen Dutailis, chassé de Rome parce que républicain, une somme de 1800 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, proposé par Ducos au nom du comité des secours, accordant au citoyen Dutailis, chassé de Rome parce que républicain, une somme de 1800 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 416-417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36334_t2_0416_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

31

Des commissaires de la société populaire de Millau, département de l'Aveyron, annoncent à la Convention qu'ils ont apporté avec eux 216 marcs 7 onces un gros d'argenterie; que leur société populaire, voulant toujours être au pas, a monté et équipé deux cavaliers, et se promet d'en équiper deux autres; les protestants et les catholiques ne font plus qu'une même famille, ils sacrifient ensemble dans le temple de la Raison (1). « Restez, dit cette société; restez à votre poste, vous, fidèles représentans, qui avez si courageusement vomé l'écume du genre humain, qui siègeoit dans le sénat pour trahir le peuple. Et vous, comités de salut public et de sûreté générale, émanations saintes d'une Convention qui marche à de si hautes destinées, achevez votre brillante carrière, et apprenez aux traîtres et aux tyrans, que les rênes de la renommée ne peuvent échapper à des hommes libres ». Cette société termine par exposer ses besoins en subsistances (2) et réclame le séquestre des biens de tous les parents des émigrés sans distinction (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi à la commission des subsistances pour la première partie, et au comité d'aliénation et des domaines pour la seconde (5).

32

BOISSIER, au nom du comité de la Marine, rappelle à la Convention le décret qui met en réquisition tous les bâtimens de transport qui se trouvent dans les ports de la République. Pour l'exécution de ce décret, il fait adopter ce qui suit (6) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera embarqué sur les navires de transport au service de la république, le nombre d'officiers ci-après, savoir :

« Sur ceux de 150 tonneaux et au-dessous, un capitaine et un officier.

Sur ceux au-dessus de 150 tonneaux, un capitaine et deux officiers.

« II. Le capitaine recevra cent livres d'appointemens par mois.

L'officier en second recevra 70 liv., et l'officier en troisième 60 liv. également par mois.

« III. Le traitement de table est fixé ainsi qu'il suit :

— Pour les campagnes de cabotage et dans les mers d'Europe : au capitaine, 7 liv. par

jour; à chacun des officiers, 3 liv. 10 sols aussi par jour.

— Pour les campagnes de long cours et aux Colonies : au capitaine, 10 liv. par jour; à chacun des officiers, 4 liv. 10 sols aussi par jour.

« IV. Au moyen de ces appointemens et de ce traitement, les capitaines et officiers embarqués sur les navires de transport ne pourront prétendre à aucun autre traitement ni à aucuns vivres ou rations de la cambuse » (1).

33

Le citoyen Dutailis, coutelier à Rome, et compagnon des malheurs de Basseville, assassiné par les fanatiques, retrace à la Convention ces événemens. Un peuple égaré assiégeoit, dit-il, la maison où fut assassiné ce martyr de la liberté, et son épouse et moi fûmes obligés de nous échapper par les fenêtres.

LE PRÉSIDENT. Console-toi d'avoir souffert pour la liberté, tu n'as plus vu dans Rome que les statues inanimées des Brutus, des Catons; un prêtre à triple couronne a tout dénaturé et quels biens peut-on attendre d'un prêtre ? (2)

ROGER DUCOS fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur Dutailis, chassé de Rome, parce qu'il est républicain, par le tyran religieux qui y règne. Le rapporteur présente successivement l'infortuné patriote arrêté avec violence, et livré, de distance en distance, à des hommes d'armes qui le transmettent enfin sur les confins de l'Italie. Là, un torrent le sépare encore de l'étranger; Dutailis en ignore la profondeur; il y entre, s'arrête par la crainte d'être englouti, et, menacé par les esclaves qui le couchent en joue, il traverse le torrent. Ainsi fut traité, dans la patrie de Brutus et de Caton, un homme libre, pour avoir exercé l'hospitalité envers ses concitoyens. Ces faits sont constatés de la manière la plus authentique. Dutailis a tout perdu, sa santé est fort altérée; les médecins lui ont prescrit de vivre dans une partie déterminée de la république. Roger-Ducos présente un projet de décret que la Convention adopte ainsi qu'il suit (3) :

« Art. I. Sur la somme destinée aux secours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à la présentation du présent décret celle de 1,800 livres pour surcroît de secours provisoire au citoyen Benjamin Dutailis, domicilié depuis dix-sept ans à Rome, dépouillé de sa fortune, persécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du château Saint-Ange pour la cause de la liberté française.

« II. La Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui faire un prompt

(1) *Mon.*, XIX, 233.

(2) *P.V.*, XXIX, 300. Mention dans *M.U.*, XXXV, 441; *J. Sablier*, n° 1081; *Ann. patr.*, p. 1710; *C. Eg.*, p. 132; *J. Fr.*, n° 480; *J. Paris*, p. 1541. D'après ces journaux la députation de Millau aurait été reçue le 27 et non le 28.

(3) *J. Perlet*, p. 379.

(4) *Bⁱⁿ*, 28 niv. (suppl^t).

(5) *J. Perlet*, p. 379.

(6) *J. Fr.*, n° 481.

(1) *P.V.*, XXIX, 301. Décret n° 7634. *Mon.*, XIX, 241; *M.U.*, XXXV, 474; *Bⁱⁿ*, 28 niv. (suppl^t); *J. Matin*, n° 530; *C. Eg.*, p. 145; *J. Fr.*, n° 481; *C. univ.*, 29 niv., p. 3. Mention dans *J. Sablier*, n° 1083; *J. Lois*, n° 477; *Mess. soir*, n° 518; *Ann. patr.*, p. 1714; *Ann. R.F.*, n° 50; *Batave*, p. 1356; *J. Perlet*, p. 386; *Abrév. univ.*, p. 1536.

(2) *M.U.*, XXXV, 460; *Ann. patr.*, p. 1714.

(3) *Débats*, n° 485, p. 401.

rapport sur la pension à déterminer en faveur du citoyen Dutailis (1).

34

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Heuzey, le 17 frimaire dernier (2), elle a entendu que c'étoit pardevant les tribunaux de district, que les époux étoient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'article VIII section dernière du titre IV de la loi du 20 septembre, sur le mode de constater l'état civil des citoyens;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne Heuzey (3).

35

Adresse de la société populaire de la Côte Montagnarde (4), qui annonce qu'il n'y a plus de prêtres dans leur commune, et que les sans-culottes ont vengé, dans leur ci-devant église, la Raison depuis si longtemps outragée par le fanatisme (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[La Côte-Montagnarde, 15 niv. II] (7)

« Citoyens Représentans,

Il n'est plus enfin de prêtre dans la commune de La Cotte, elle est enfin débarrassée de ces animaux noirs qui tenoient la vérité depuis tant de siècles enchaînée. Les sans-culottes ont vengé dans notre ci-devant église, la Raison depuis si longtemps outragée par le fanatisme. Le peu d'argenterie est déposée au district de Brive pour prendre le chemin de la Monnoie.

Législateurs, le vaisseau est en vos mains, dirigez-en hardiment le timon. Eloignez-en les vils insectes qui en rongent le boisage, parcourez votre glorieuse carrière, continuez vos sublimes travaux, n'abandonnez votre poste qu'à la paix et quand vous pourrez dire : La République est sauvée. Vivre libre ou mourir, la République ou la mort, périssent les tyrans ! Voilà, Mandataires du peuple, le serment des sans-culottes composant la Société populaire de La Cotte duquel ils ne s'écarteront jamais avant de mordre la poussière. »

BORIE jeune (présid.), GIMET (secrét.), ESCURE (secrét.).

(1) P.V., XXIX, 302; Décret n° 7639. *Débats*, n° 485, p. 402; *Mon.*, XIX, 236; *F.S.P.*, n° 199. Mention dans *J. Sablier*, n° 1083; *J. Mont.*, 528; *J. Matin*, n° 530; *Mess. soir*, n° 518; *Ann. R.F.*, n° 50; *J. Fr.*, n° 481; *J. Perlet*, p. 386; *Abrév. univ.*, p. 1536; *J. Paris*, p. 1547.

(2) AD XVIII^e 126, p. 282. Voir *Arch. parl.*, LXXXI.

(3) P.V., XXIX, 302. Décret n° 7640.

(4) Ci-dev^t Saint-Basile de Meyssac, distr. de Brive.

(5) P.V., XXIX, 303.

(6) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl^t).

(7) C 288, pl. 880, p. 10.

36

La commune d'Ivry (1) envoie à la Convention nationale 36 marcs 7 onces d'argenterie, pour les secours de la patrie.

Le citoyen Jean-Daniel Bollanger joint à cette offrande la somme de 3 liv. en argent, pour les volontaires du département de l'Eure qui sont à la défense de la République (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Extrait des délibérations de la comm. 17 niv. II] (4)

Nous maire, officiers municipaux du bourg d'Ivry, assemblés à la Maison commune ordinaire de nos séances, présidée par Pierre Maulvault, maire, où étoient présents les citoyens Le Blond, Le Marié, Petit, Recurie, officiers municipaux, notre secrétaire greffier nous a fait lecture d'un arrêté du corps municipal du dit lieu en date du 20 novembre 1792 relatif à l'envoi par nous fait du consentement de la commune en date du dit jour au directoire du district d'Evreux des argenteries provenant des églises de Saint-Martin, de St-Jean, et confrérie du dit lieu se consistant en 28 marcs une once et 4 gros.

Considérant qu'il est urgent de délibérer sur l'envoi qui nous reste à faire de l'argenterie provenant de l'église de Saint-Jean du dit lieu qui vient d'être supprimée pour en faire le local de la Société populaire et de celle dont on peut passer (sic) à celle de St-Martin, nous avons arrêté que deux de nos membres se retireront au greffe de la municipalité en présence d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance pour prendre le dénombrement et le poids des dites argenteries qui se consistent 1° en un soleil qui s'adapte sur son pied, 2° un calice, 3° deux custodes, 4° une plataine (sic) et l'argenterie d'un baton de croix, et après en avons pris le poids il s'est trouvé être de 8 marcs 5 onces 4 gros. Considérant qu'il est intéressant de faire parvenir dans le plus bref délai cette argenterie à la Convention nationale, nous avons arrêté que le citoyen Michel Moulin, domicilié de cette commune se chargera d'en faire le dépôt à la Convention nationale pour les secours de la patrie. Ce que ledit Moulin a accepté d'exécuter ponctuellement, si la Convention désire considérer notre premier envoi au Directoire d'Evreux cela formera la quantité de 23 marcs une once 4 gros joints aux 8 marcs 5 onces 4 gros formeroient un total de 36 marcs 7 onces provenant de notre communauté.

Le citoyen Jean Daniel Bollanger fait don de la somme de 3 l. en argent pour les secours des volontaires du département de l'Eure qui sont à la défense de la République.

Avons signé, Maulvault, Le Blond, Petit, Lemarié, Molin, Libout, Banny, Vaillier, Cusson, Martel, P. Grandhomme, Girard père, Lemaître, Delisle, Berteil.

(1) Ivry, distr. d'Evreux.

(2) P.V., XXIX, 303.

(3) Bⁱⁿ, 28 niv. (suppl^t).

(4) C 288, pl. 880, p. 11.